

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS YER BREIZH

Perenn
29190 Pleyben

Références : Arrêté Préfectoral n° 336/2003 A du 10 décembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 8-2021/AE du 9 mars 2021
Code AIOT : 0052902052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 avril 2023 dans l'établissement SAS YER BREIZH implanté au lieu-dit " Perenn ", 29190 Pleyben. L'inspection a été annoncée le 10 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS YER BREIZH
- Perenn 29190 Pleyben
- Code AIOT : 0052902052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS YER BREIZH exploite un élevage avicole multiplicateur de poules reproductrices et de coqs au lieu-dit " Perenn " à PLEYBEN.

Les oeufs collectés partent en couvoir sur la commune de La Harmoye dans les Côtes d'Armor pour donner naissance à des poussins de chair qui sont élevés dans les poulaillers également exploités dans les côtes d'Armor.

Le site de Perenn est autorisé par arrêté préfectoral du 9 mars 2021 pour un effectif de 50 993 emplacements pour les volailles. La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 18459 kg d'azote sur 7350 m² de surface de poulaillers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité élevage ;
- Vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 ;
- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant :
 - la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées ;
 - l'utilisation du calculateur GERE pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021 ;
 - la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
 - la réalisation des déclarations des émissions polluantes GERE sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
4	Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Sans objet
5	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
7	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
8	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
9	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
10	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
11	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
12	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
13	Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
15	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
16	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
17	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions applicables aux élevages en matière de risque incendie.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 sont respectées.

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en oeuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, émissions atmosphériques d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 336/2003 A du 10 décembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 8-2021/AE du 9 mars 2021 pour un effectif de 50 993 emplacements pour les volailles. La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 18459 kg d'azote sur 7350 m ² de surface de poulaillers. L'effectif en présence simultanée inclut les poules reproductrices et les coqs.
Constats : L'exploitant déclare que la mise en place du lot actuel a eu lieu les 12 et 13 décembre 2022. L'effectif mis en place est de 47 272 poules reproductrices et coqs dans les 7 poulaillers autorisés. L'exploitant a déclaré qu'en 2022, un des poulaillers (P3) n'a pas été exploité. D'après les documents fournis (BRS et GERE), les effectifs étaient de 42 546 volailles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. Une clôture grillagée et un portail restreignent l'accès au site. Le hangar H2 situé au Nord-Est du site est désaffecté. Il a été vidé du matériel qu'il contenait. Les eaux usées (douches,...) sont récupérées dans une fosse sceptique située à proximité du P2 et traitées selon les préconisations du SPANC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat d'entretien de dératisation a été signée avec une société spécialisée qui intervient une fois par an lors du vide sanitaire. Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées dans 4 fosses dédiées (emplacements matérialisés sur site par un citerneau). L'ensemble des équipements est nettoyé à l'intérieur des bâtiments. Une plate forme de nettoyage des bacs d'équarrissage a été installée au niveau du pignon Ouest du P1. Une vanne permet de diriger ces eaux de lavage vers les fosses dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant a déclaré que les déchets dangereux sont récupérés par une société spécialisée. Le jour de l'inspection, des bidons de produits chimiques étaient stockés sur palettes filmées en attendant leur départ. Des plaques d'éverite cassées étaient conditionnées de la même manière avant enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que les déchets médicamenteux sont stockés dans un conteneur identifié et exportés vers un site des Côtes d'Armor (commune de LA HARMOYE), dans le cadre d'une gestion d'entreprise mise en place par la société YER BREIZH. L'accès au site par la société d'équarrissage a été revu afin de faciliter l'intervention des camions. Outre les bacs entreposés en bord de route, le site dispose de deux congélateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau des eaux pluviales a fait l'objet de travaux d'aménagements récents. Tous les bâtiments ont été équipés de gouttières. Les eaux pluviales provenant de bâtiments situés à l'Ouest sont évacuées en direction du fossé bordant l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen-IED a été déclaré complet et régulier le 17 juin 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant l'année 2022, ont été fournis par l'exploitant. Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP, par bâtiment. Les poulaillers sont équipés d'une ventilation statique (avec rideau). Les poulaillers sont équipés d'abreuvoirs anti-gaspi (coupelles). La litière est composée de paille de blé broyée. Les fumiers de volaille est exporté vers l'unité de méthanisation Bio Métha, Coatiborn, Châteaulin, distante d'environ 2 km du site. Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2022 (10 850 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions pour un élevage standard équivalent (15 230 Kg de NH3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions de polluants atmosphériques a été réalisée pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du site matérialisant les zones à risques et a indiqué que le registre était numérique, accessible en libre accès, aux chefs de service et, à la demande, aux salariés du site de « Perenn ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'accès au site a été réaménagé récemment et permet l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'une borne incendie implantée dans le rayon des 200 mètres des bâtiments. Son débit est de 146 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Un contrôle des extincteurs a été réalisé par un société spécialisée le 28 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les consignes de sécurité étaient affichées dans chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de contrôle des installations électriques réalisé par une société spécialisée le 13 avril 2022. Ce compte rendu conclue à une absence d'anomalies sur les installations. Les bâtiments ne disposent pas de chauffage. Le site n'est donc pas équipé d'installation de stockage de gaz.
Observations : Société APAVE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits chimiques sont stockés sur rétention. Le stockage de fuel est conditionné dans des bidons de 20 litres. Il représente une quantité peu importante d'une quinzaine de bidons, placés sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2021-2022. La totalité des fumiers est exporté vers l'unité de méthanisation BIO METHA qui se charge de l'enlèvement à l'intérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet